ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH**
**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER |
|---|---|---|---|
| *Édition générale* | 50 DH | 90 DH | *Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.* |
| *Édition des débats de la Chambre des Représentants* | | 80 DH | |
| *Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.* | 50 DH | 90 DH | |
| *Édition de traduction officielle* | 45 DH | 80 DH | |

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***

***Abonnement et publicité***

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

*SOMMAIRE*

## TEXTES GENERAUX

Pages

**Évacuations sanitaires. — Tarif.**

*Décret n° 2-84-545 du 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) complétant le décret n° 2-84-24 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) fixant le tarif applicable aux évacuations sanitaires* ..... 58

**Produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés. — Conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1082-85 du 9 safar 1406 (24 octobre 1985) modifiant et complétant l'arrêté n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés* ..... 58

**Instruments de mesure. — Vérification périodique.**

*Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1293-85 du 17 rebia II 1406 (30 décembre 1985) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1986 et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments* ..... 58

**Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

*Arrêté du ministre des finances n° 12-86 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits* ..... 59

**Suspension des droits et taxes applicables à l'importation des camélidés.**

*Arrêté du ministre des finances n° 13-86 du 28 rebia II 1406 (10 janvier 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des camélidés (position n° 01.06 C II)* ..... 60

Pages

**Office national de l'électricité. — Émission d'un emprunt obligataire.**

*Arrêté du ministre des finances n° 50-86 du 28 rebia II 1406 (10 janvier 1986) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH)* ..... 60

## TEXTES PARTICULIERS

**Voiture particulière Peugeot 309. — Agrément de montage.**

*Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1271-85 du 4 rebia II 1406 (17 décembre 1985) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Peugeot 309* ..... 62

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

**Secrétariat général du gouvernement.**

*Décret n° 2-83-365 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement* ..... 63

**Ministère de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.**

*Décret n° 2-85-773 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs.* 64

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-84-845 du 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) complétant le décret n° 2-84-24 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) fixant le tarif applicable aux évacuations sanitaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-84-24 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) fixant le tarif applicable aux évacuations sanitaires ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-84-24 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Le tarif applicable aux évacuations « sanitaires effectuées au moyen d'ambulances automobiles du « ministère de la santé publique est fixé comme suit :

« — Ambulance d'une puissance inférieure ou
« égale à 4 CV ..... 1 DH le km.

« — ..... »

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le trentième jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la santé publique,*

TAIEB BENCHEIKH.

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1082-85 du 9 safar 1406 (24 octobre 1985) modifiant et complétant l'arrêté n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) relatif aux conditions de fabrication, de conditionnement, de vente et d'emploi des produits et sous-produits de la minoterie industrielle à blés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé n° 602-74 du 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 7.* — La farine « nationale » de blé tendre ainsi « que la farine de « luxe » destinées aux boulangeries commer- « ciales et utilisées et détenues par ces dernières sont condition- « nées exclusivement en emballage de 100 kgs nets.

« Les farines de blé tendre « nationale » et de « luxe » « non destinées à la boulangerie commerciale doivent être livrées « en emballage de 50 kgs nets.

« Les emballages doivent être scellés au plomb de la mino- « terie et porter l'indication apparente du type de produit vendu. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 safar 1406 (24 octobre 1985).*

OTHMANE DEMNATI.

---

**Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1293-85 du 17 rebia II 1406 (30 décembre 1985) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1986 et déterminant la lettre qui sera apposée sur ces instruments.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 9 et 16 ;

Vu l'arrêté du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté du 6 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1986 dans les préfectures et provinces et durant les périodes énumérées dans le tableau joint au présent arrêté.

Cette vérification sera constatée par l'apposition de l'empreinte de la lettre « M » sur les instruments de mesure contrôlés.

ART. 2. — Des extraits des programmes de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 rebia II 1406 (30 décembre 1985).*

TAHAR MASMOUDI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU ANNEXE

*Délégation de la Wilaya de Rabat :*

Préfecture de Rabat : janvier à décembre ;
Préfecture de Salé : mars, mai, juin, septembre à décembre ;
Préfecture de Temara-Skhirat : février, mars, mai et juillet.

*Délégation de la Wilaya du Grand Casablanca :*

Préfecture de Casablanca-Anfa : janvier à décembre ;
Préfecture de Sidi-Othmane—Ben-M'Sik : janvier à décembre ;
Préfecture de Hay-Hassani—Aïn Chock : avril à décembre ;
Préfecture d'Aïn-es-Sebaâ—Hay-Mohammadi : avril à décembre ;
Préfecture de Mohammadia—Zenata : juillet à décembre.

*Délégation provinciale de Laâyoune :*

Province de Laâyoune : janvier à décembre.

*Délégation provinciale de Fès :*

Province de Fès : janvier à décembre.

*Délégation provinciale de Tétouan :*

Province de Tétouan : janvier à décembre ;
Province de Chefchaouèn : août à décembre.

*Délégation provinciale de Tanger :*

Province de Tanger : janvier à décembre.

*Délégation provinciale de Settat :*

Province de Settat : janvier à juillet.

*Délégation provinciale de Beni-Mellal :*

Province de Beni-Mellal : janvier à juin ;
Province d'Azilal : juillet à octobre.

*Délégation provinciale de Kenitra :*

Province de Kenitra : janvier à avril, juin à octobre ;
Province de Sidi-Kacem : mai, juillet et novembre ;
Province de Khemissèt : juillet, août et septembre.

*Délégation provinciale de Taza :*

Province de Taza : janvier à décembre.

*Délégation provinciale de Marrakech :*

Province de Marrakech : janvier à novembre ;
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna : janvier, février et mars.

*Délégation provinciale de Meknès :*

Province de Meknès : janvier à décembre ;
Province d'Ifrane : juin à septembre.

*Délégation provinciale d'Oujda :*

Province d'Oujda : janvier à décembre.

*Délégation provinciale d'El-Jadida :*

Province d'El-Jadida : janvier à décembre.

*Délégation provinciale d'Ouarzazate :*

Province d'Ouarzazate : janvier à décembre.

*Délégation provinciale de Nador :*

Province de Nador : janvier à décembre.

*Délégation provinciale d'Errachidia :*

Province d'Errachidia : janvier à décembre.

*Délégation provinciale d'Agadir :*

Province d'Agadir : janvier à juillet ;
Province de Taroudannt : mars, avril, mai et octobre.

*Délégation provinciale d'Al Hoceima :*

Province d'Al Hoceima : janvier à novembre.

*Délégation provinciale de Benslimane :*

Province de Benslimane : janvier à décembre.

*Délégation provinciale de Khouribga :*

Province de Khouribga : janvier à novembre.

*Délégation provinciale de Tiznit :*

Province de Tiznit : février, mars, avril, juin et juillet ;
Province de Guelmim : mai et septembre ;
Province de Tata : octobre ;
Province de Tan-Tan : novembre.

*Délégation provinciale de Safi :*

Province de Safi : janvier à décembre ;
Province d'Essaouira : juillet à décembre.

**Arrêté du ministre des finances n° 12-86 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant, pour l'année 1986, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1397 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 28 rebia II 1406 (10 janvier 1986).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

***

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 12-86 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985)**

| CODIFICATION | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TARIFS | |
|---|---|---|---|
| | | G | U |
| 09-01 | Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions de mélange : | | |
| | - A. café : | | |
| | - - I. non torréfié ..... | 45 | 30 |
| | - - II. ..... | | |
| | ..... | | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| CODIFICATION | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TARIFS G | TARIFS U |
|---|---|---|---|
| 09.02 | Thé | 40 | 25 |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 09.04 | Poivre (du genre « Piper ») ; piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») : | | |
| | - A. non broyés ni moulus : | | |
| | - - I. poivre | 60 | 40 |
| | ..... | | |
| | - B. | | |
| | ..... | | |
| | - - II | | |
| | - - - a) poivre | 60 | 40 |
| | ..... | | |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 09.06 | Cannelle et fleurs de cannelier | 70 | 45 |
| 09.07 | Girofles (antafles, clous et griffes | 50 | 35 |
| 09.08 | Noix muscades, macis, amomes et cardamomes | 70 | 45 |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 12.07 | Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés : | | |
| | ..... | | |
| | - G Poivre de cubèbe | 60 | 40 |
| | ..... | | |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 18.01 | Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés | 40 | 25 |
| 18.02 | Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao | 40 | 25 |
| 18.03 | Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé | 45 | 30 |
| 18.04 | Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao | 30 | 20 |
| 18.05 | Cacao en poudre, non sucré | 70 | 45 |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| | V — Composés à fonction aldéhyde. | | |
| 29.11 | Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde : | | |
| | ..... | | |
| | - E | | |
| | - - I aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline) et aldéhyde éthylprotocatéchique (éthylvanilline). | 70 | 45 |
| | ..... | | |
| ..... | ..... | ..... | ..... |
| 33.01 | Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes et résinoïdes : | | |
| | ..... | | |
| | - C. Résinoïdes | 70 | 45 |

**Arrêté du ministre des finances n° 13-86 du 28 rebia II 1406 (10 janvier 1986) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation des camélidés (position n° 01.06 C II).**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 3 de la loi rectificative des finances pour l'année 1983 n° 25-83 promulguée par le dahir n° 1-83-227 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983) ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment l'article 3 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-85-875 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) déléguant pour l'année 1986, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation des camélidés (position n° 01.06 C II) sont suspendus.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendront effet à compter du 9 joumada I 1406 (20 janvier 1986).

*Rabat, le 28 rebia II 1406 (10 janvier 1986).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté du ministre des finances n° 88-86 du 28 rabia II 1406 (10 janvier 1986) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-28 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 de DH) et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le décret n° 2-83-28 du 28 rebia II 1403 (12 février 1983) susvisé, l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêts au taux de 13% l'an.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 20 janvier 1986 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction couru du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Office national de l'électricité, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 20 janvier de chaque année et pour la première fois le 20 janvier 1987.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montat nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de procéder à toute époque à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois qui sera publié au « Bulletin officiel ». En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort, la date du tirage sera fixée dans le préavis.

L'Office national de l'électricité aura également la faculté, à toute époque, de racheter en bourse le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 2 au 6 joumada I 1406 (13 au 17 janvier 1986).

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émissions ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

*Rabat, le 28 rebia II 1406 (10 janvier 1986).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1271-85 du 4 rebia II 1406 (17 décembre 1985) portant agrément pour le montage de la voiture particulière Peugeot 309.**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société SOPRIAM dont le siège est à Casablanca 01, avenue Hassan II, est agréée pour procéder au montage de la voiture particulière Peugeot 309 en remplacement de la voiture particulière Talbot Horizon.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 4 rebia II 1406 ( 17 décembre 1985).*

TAHAR MASMOUDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 2-83-365 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 46 et 62 ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 7 du 25 chaoual 1398 (28 septembre 1978) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétariat général du gouvernement créé par le dahir susvisé du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) comprend, outre le cabinet du secrétaire général du gouvernement :

— La direction des études législatives ;
— L'inspection générale des services administratifs ;
— La direction des affaires générales ;
— La direction de l'Imprimerie officielle ;
— La direction des associations et des professions réglementées ;
— La direction administrative et financière ;
— La division de l'interprétariat.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions des autorités gouvernementales, les attributions des directions susvisées sont fixées dans les articles ci-après.

ART. 2. — La direction des études législatives est chargée de coordonner la préparation et d'assurer la mise au point des projets de lois et règlements.

Elle veille à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'actualisation et de codification de la législation et de la réglementation.

A cet effet, elle a pour mission :

1° de procéder, sur le plan juridique, à l'examen de tous les projets de lois et de règlements en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions constitutionnelles et leur compatibilité avec la législation et la réglementation en vigueur ;

2° de préparer, s'il y échet, les projets de textes législatifs et réglementaires qui ne relèvent pas de la compétence particulière d'un département déterminé ;

3° d'instruire, sur le plan juridique, les consultations qui sont requises du secrétaire général du gouvernement par les administrations et les établissements publics.

A cette fin, le secrétaire général du gouvernement doit être tenu informé de toutes les décisions judiciaires où les personnes morales de droit public sont parties.

ART. 3. — La direction des études législatives comprend :

— La division économique et financière qui groupe :
  — Le service de droit commercial ;
  — Le service de droit financier.
— La division de droit privé qui groupe :
  — Le service de droit civil et pénal ;
  — Le service de droit foncier.
— La division de droit public qui groupe :
  — Le service de droit public international ;
  — Le service de droit public interne.
— La division des études générales qui groupe :
  — Le service de la codification et de la réforme législative ;
  — Le service des relations avec la Chambre des représentants.

ART. 4. — L'inspection générale des services administratifs procède, à la demande du secrétaire général du gouvernement, aux inspections demandées par les chefs d'administrations concernés ; elle établit les rapports d'inspection et en soumet les conclusions aux autorités compétentes.

ART. 5. — La direction des affaires générales est chargée de la centralisation des projets de lois et de règlements émanant des services publics et de leur transmission, après mise en forme, à la Chambre des représentants ou leur soumission aux conseils de gouvernement et des ministres.

Elle assure, également, la mise en forme des projets de dahirs en vue de leur soumission au Sceau de Sa Majesté le Roi.

ART. 6. — La direction des affaires générales comprend :

— Le service de la coordination ;
— Le service de l'enregistrement et des archives.

ART. 7. — La direction de l'Imprimerie officielle est chargée de la confection et de la diffusion du « Bulletin officiel » du Royaume ainsi que de l'exécution de tous travaux d'impression pour le compte des administrations publiques ;

ART. 8. — La direction de l'Imprimerie officielle comprend :

— La division administrative et financière qui groupe :
  — Le service du personnel ;
  — Le service financier.
— La division technique qui groupe :
  — Le service des travaux d'impression ;
  — Le service commercial.

ART. 9. — La direction des associations et des professions réglementées est chargée de veiller à l'application de certaines législations particulières relatives, notamment, au droit d'association ou droit syndical et à certaines professions réglementées.

A cet effet, elle a pour mission d'assurer la mise en œuvre des attributions dévolues au secrétaire général du gouvernement en matière de :

— droit d'association ;
— droit syndical ;
— professions réglementées ;
— appel à la générosité publique ;
— loterie et tombolas ;
— légalisation de signature concernant les documents destinés à être produits à l'étranger ou établis à l'étranger pour être produits au Maroc ;
— transport de corps du Maroc vers l'étranger.

ART. 10. — La direction des associations et des professions réglementées comprend :

— La division des associations et syndicats qui groupe :
  — Le service des associations ;
  — Le service des syndicats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— La division des professions réglementées qui groupe :
— Le service des professions réglementées ;
— Le service des études et statistiques.

ART. 11. — La direction administrative et financière est chargée de la gestion des services rattachés directement au Premier ministre et au secrétariat général du gouvernement.

A cet effet, la direction administrative et financière a pour mission :

— de gérer le personnel relevant des services du Premier ministre, du secrétariat général du gouvernement et de toute administration rattachée pour sa gestion interne au Premier ministre ;

— d'établir et d'exécuter le budget de ces mêmes services ;

— de veiller à l'entretien des immeubles et du matériel des services confiés à sa gestion ;

— de délivrer les réquisitions de transport aux agents étrangers en service dans les administrations publiques, ou de rembourser les frais de transports et de déménagements de ces agents à l'occasion de leur recrutement ou de leur rapatriement et de leur congé administratif.

ART. 12. — La direction administrative et financière comprend :

— La division des services administratifs qui groupe :
— Le service du personnel ;
— Le service de la documentation, des archives et des affaires sociales.

— La division des services financiers qui groupe :
— Le service du budget, des contrôles et vérifications ;
— Le service du matériel, des marchés et des transports.

ART. 13. — La division de l'interprétariat général est chargée d'assurer la traduction officielle des projets de textes législatifs et réglementaires émanant des administrations publiques. Elle peut, également, assurer tous autres travaux de traduction qui lui sont adressés par lesdites administrations.

Elle comprend :

— Le service des textes législatifs et des traités ;
— Le service des textes réglementaires.

ART. 14. — L'organisation interne des divers services précités est fixée par le secrétaire général du gouvernement.

ART. 15. — L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives, le ministre des finances et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et abroge, en ce qui concerne le secrétariat général du gouvernement, les dispositions du décret royal n° 432-65 du 23 rebia II 1385 (21 août 1965).

*Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,*

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES

**Décret n° 2-85-773 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) modifiant et complétant le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10, 13, 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36 et 37 du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 10 (*paragraphe* 2). — A compter du 30 hija 1405 « (16 septembre 1985), et dans le cadre de cette responsabilité, « ils dispensent aux étudiants les cours magistraux à raison « de dix heures par semaine, encadrent les maîtres-assistants et « les assistants dans la préparation et la mise à jour des travaux « dirigés et des travaux pratiques et assurent ou supervisent « l'élaboration de manuels traitant de ces enseignements et de « tous autres documents destinés aux étudiants. »

« *Article* 13. — Le cadre des professeurs comprend deux « catégories :

« — Professeur catégorie « A » ;
« — Professeur catégorie « B ».

« Les professeurs catégorie « A » sont recrutés parmi :

« 1) Les maîtres de conférences titulaires ayant exercé en « cette qualité pendant une durée de quatre ans, et justifiant « du diplôme ou du titre prévu à l'article 20 ci-dessous ;

« 2) Les maîtres-assistants de la catégorie « B » ayant « atteint au moins le 6e échelon et justifiant d'un doctorat « d'Etat ;

« 3) Les maîtres-assistants de la catégorie « C » justifiant « d'un doctorat d'Etat.

« Les professeurs de la catégorie « B » sont recrutés parmi « les professeurs catégorie « A » ayant une ancienneté de 3 ans « dans le 6e échelon de leur grade. »

« *Article* 14. — Les catégories « A » et « B » du cadre « des professeurs comportent les échelons suivants :

« 1 — *Catégorie « A » :*

« 1er échelon ..... indice 760 ;
« 2e échelon ..... indice 785 ;
« 3e échelon ..... indice 810 ;
« 4e échelon ..... indice 835 ;
« 5e échelon ..... indice 860 ;
« 6e échelon ..... indice 885.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2 — *Catégorie « B »* :

« 1er échelon ..... indice 915 ;
« 2e échelon ..... indice 945 ;
« 3e échelon ..... indice 975 ;
« 4e échelon ..... indice 1005. »

« *Article* 15. — Les professeurs de la catégorie « A » sont « nommés et titularisés au premier échelon, mais les profes- « seurs issus du cadre des maîtres de conférence ou du cadre « des maîtres-assistants sont nommés et titularisés à un échelon « doté d'un indice égal, à défaut, immédiatement supérieur à « celui détenu dans leur cadre d'origine.

« Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien éche- « lon s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice « retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient « obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. « Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire. »

« *Article* 17 (1er *paragraphe*). — A partir du 30 hija 1405 « (16 septembre 1985), les maîtres de conférences sont chargés « en collaboration avec les professeurs, de dispenser dans leur « spécialité l'enseignement aux étudiants sous forme de cours « magistraux à raison de 12 heures par semaine. »

« *Article* 20. — Les maîtres de conférences sont recrutés « directement sur titre parmi les maîtres-assistants, les assis- « tants et les candidats justifiant tous d'un doctorat d'Etat ou « d'un diplôme reconnu équivalent. »

« *Article* 21. — Le cadre des maîtres de conférences comporte « les échelons suivants :

« 1er échelon ..... indice 530 ;
« 2e échelon ..... indice 620 ;
« 3e échelon ..... indice 660 ;
« 4e échelon ..... indice 720 ;
« 5e échelon ..... indice 779 ;
« 6e échelon ..... indice 812 ;
« 7e échelon ..... indice 840 ;
« 8e échelon ..... indice 870. »

« *Article* 22. — Les maîtres de conférences sont nommés au « 1er échelon de leur cadre et effectuent en cette qualité un « stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés « au 2e échelon de leur cadre et cela contrairement à l'article « 24 ci-dessous.

« Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le « maître de conférences n'a pas pu, au cours du stage faire « la preuve de ses aptitudes.

« En cas de prolongation, seule la durée normale du stage « est retenue pour l'avancement.

« Les maîtres-assistants qui, à l'issue de la période de stage, « ne sont pas proposés pour la titularisation, sont, soit licenciés, « soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés « dans leur cadre d'origine. »

« *Article* 23. — Les maîtres de conférences issus de cadre « des maîtres-assistants titulaires et des assistants titulaires sont « exemptés du stage et reclassés à un échelon doté d'un indice « égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu « dans leur cadre d'origine, dans les conditions fixées à l'ar- « ticle 15 ci-dessus.

« Les dispositions de cet article sont appliquées à compter « du 30 hija 1405 (16 septembre 1985).

« *Article* 25 (1er *paragraphe*). — A compter du 30 hija 1405 « (16 septembre 1985), les maîtres-assistants sont chargés, sous « l'autorité des professeurs et des maîtres de conférence, de « dispenser aux étudiants l'enseignement sous forme de travaux « dirigés, à raison de 14 heures par semaine. »

« *Article* 27. — Le cadre des maîtres-assistants comporte « les trois catégories suivantes :

« — Maîtres-assistants de la catégorie « A » ;
« — Maîtres-assistants de la catégorie « B » ;
« — Maîtres-assistants de la catégorie « C ».

« Ces catégories comportent les échelons suivants :

« 1) *Catégorie « A »* :

« 1er échelon ..... indice 336 ;
« 2e échelon ..... indice 369 ;
« 3e échelon ..... indice 403 ;
« 4e échelon ..... indice 436 ;
« 5e échelon ..... indice 472.

« 2) *Catégorie « B »* :

« 1er échelon ..... indice 509 ;
« 2e échelon ..... indice 542 ;
« 3e échelon ..... indice 574 ;
« 4e échelon ..... indice 606 ;
« 5e échelon ..... indice 639 ;
« 6e échelon ..... indice 704.

« 3) *Catégorie « C »* :

« 1er échelon ..... indice 746 ;
« 2e échelon ..... indice 779 ;
« 3e échelon ..... indice 812 ;
« 4e échelon ..... indice 840. »

« *Article* 28. — Les maîtres-assistants de la catégorie « A » « sont recrutés parmi les assistants et les candidats justifiant « les uns et les autres, soit d'un diplôme d'études supérieures, « ou d'un diplôme équivalent, ou d'un certificat d'études univer- « sitaires supérieures, ou d'un diplôme permettant le recrute- « ment sur titre dans le cadre des ingénieurs d'Etat ou d'un « diplôme équivalent.

« — Les maîtres-assistants catégorie « B » sont recrutés « parmi les maîtres-assistants catégorie « A » ayant une ancien- « neté de 3 ans dans le 5e échelon de leur grade.

« — Les maîtres-assistants de la catégorie « C » sont recrutés « parmi les maîtres-assistants de la catégorie « B » ayant une « ancienneté de 3 ans dans le 6e échelon de leur grade. »

« *Article* 29. — Les maîtres-assistants de la catégorie « A » « issus du cadre des assistants titulaires, sont, le cas échéant, « nommés et titularisés à un échelon doté d'un indice égal, ou « à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur « cadre d'origine dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus.

« Les autres candidats sont nommés au premier échelon « et effectuent en cette qualité un stage de deux ans. Ils ac- « cèdent en leur qualité de stagiaire au 2e échelon après un an « de service.

« A l'issue du stage, ils peuvent être titularisés au 3e éche- « lon de leur grade.

« Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le maître- « assistant de la catégorie « A » n'a pas pu au cours du stage « faire la preuve de ses aptitudes. La nécessité de cette prolon- « gation est justifiée par un rapport établi par le directeur de « l'établissement concerné.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« En cas de prolongation, seule la durée normale du stage « est retenue pour l'avancement.

« Les maîtres-assistants qui ont été recrutés sur la base « du certificat d'études universitaires supérieures, ne peuvent « être titularisés à la fin du stage qu'après l'obtention du diplôme « d'études supérieures ou d'un diplôme du 3e cycle.

« Les maîtres-assistants de la catégorie « A » qui à l'issue « de la période de stage n'ont pas été proposés pour la titula- « risation sont, soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà « à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine. »

« *Article* 30. — L'avancement des maîtres-assistants s'effec- « tue dans les conditions fixées par le tableau n° 1 concernant « le rythme d'avancement des maîtres-assistants et des assis- « tants. »

« *Article* 31 (1er *paragraphe*). — A compter du 30 hija 1405 « (16 septembre 1985), les assistants sont chargés, sous l'auto- « rité des professeurs, des maîtres de conférences et des maîtres- « assistants d'assurer l'enseignement aux étudiants sous forme « de travaux pratiques à raison de 16 heures par semaine. »

« *Article* 34. — Le cadre des assistants comporte les deux « catégories suivantes :

« — Assistant de la catégorie « A »

« — Assistant de la catégorie « B »

« Les catégories « A » et « B » du cadre des assistants « comportent les échelons suivants :

« 1) *Catégorie « A » :*

| | | |
|---|---|---|
| « 1er échelon | ..... | indice 326 ; |
| « 2e échelon | ..... | indice 351 ; |
| « 3e échelon | ..... | indice 377 ; |
| « 4e échelon | ..... | indice 402 ; |
| « 5e échelon | ..... | indice 428. |

« 2) *Catégorie « B » :*

| | | |
|---|---|---|
| « 1er échelon | ..... | indice 472 ; |
| « 2e échelon | ..... | indice 509 ; |
| « 3e échelon | ..... | indice 542 ; |
| « 4e échelon | ..... | indice 574 ; |
| « 5e échelon | ..... | indice 606 ; |
| « 6e échelon | ..... | indice 639. » |

« *Article* 35. — Les assistants sont recrutés dans les condi- « tions suivantes :

« Les assistants de la catégorie « A » sont recrutés à la « suite d'un concours sur épreuves ouvert :

« * Aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme « équivalent et ayant accompli en vue du diplôme d'études « supérieures au moins une année d'études sanctionnée par un « certificat d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équi- « valent.

« * Aux candidats justifiant d'un diplôme d'ingénieur d'ap- « plication ou d'un des diplômes correspondants délivrés par « les établissements de formation des cadres visés à l'article 2 « du présent décret, et ayant exercé pendant une année au « moins, les fonctions d'assistant dans l'un de ces établissements.

« Les assistants de la catégorie « B » sont recrutés parmi « les assistants de la catégorie « A » ayant une ancienneté de « deux ans dans le 5e échelon de leur grade. »

« *Article* 36. — Les assistants de la catégorie « A » sont « nommés au 1er échelon de leur grade, et effectuent en cette « qualité un stage de deux ans, à l'issue duquel ils peuvent être « titularisés au 2e échelon de leur grade.

« Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque l'assis- « tant n'a pas pu, au cours du stage, faire la preuve de ses « aptitudes. La nécessité de cette prolongation est justifiée « par un rapport établi par le directeur de l'établissement « concerné.

« En cas de prolongation, seule la durée normale du stage « est retenue pour l'avancement.

« Les assistants de la catégorie « A » qui, a l'issue de la « période de stage, n'ont pas été proposés pour la titularisation « sont, soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà à l'admi- « nistration, réintégrés dans leur cadre d'origine. »

« *Article* 37. — L'avancement des assistants s'effectue dans « les conditions fixées par le tableau n° 1 concernant le rythme « d'avancement des maîtres-assistants et des assistants. »

ART. 2. — Les enseignants chercheurs bénéficient d'une prime de recherches et d'une prime d'encadrement, dont le montant mensuel et les dates d'applications sont fixés aux tableaux 2 et 3 annexés au présent décret.

Ces primes sont versées à la fin de chaque mois.

Aucune autre prime ou bourse ou avantage quelconque ne peuvent être attribuées, abstraction faite des allocations familiales, des dépenses, des heures supplémentaires et des primes de fonctions.

Sont abrogées à compter de la date d'effet du présent décret, les dispositions du décret n° 2-75-671 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant le régime indemnitaire des enseignants chercheurs dans les établissements de formation des cadres supérieurs.

ART. 3. — Les cadres du personnel enseignant chercheur exerçant leurs fonctions en date d'application de ce décret sont reclassés dans les cadres et les catégories fixés par les articles 13, 14, 21, 27 et 34 du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) et cela de la manière suivante :

— Les assistants du 3e échelon au 7e échelon sont reclassés en qualité d'assistants de la catégorie « A » ;

— Les assistants du 8e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité d'assistants de la catégorie « B » ;

— Les maîtres-assistants du 1er échelon au 5e échelon en qualité de maîtres-assistants de la catégorie « A » ;

— Les maîtres-assistants du 6e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité de maîtres-assistants de la catégorie « B » ;

— Les maîtres de conférences en qualité de maîtres de conférences ;

— Les professeurs en qualité de professeurs de la catégorie « A ».

Les enseignants chercheurs sont reclassés chacun dans son cadre et sa nouvelle catégorie à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur cadre d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils avaient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre.

Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

Toutefois, les intéressés conserveront la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les arrêtés de leur reclassement dans les différents cadres cités ci-dessus, aient été rendus effectifs.

ART. 4. — Sous réserves des dispositions des articles 10, 17, 22, 23, 25 et 31 cités ci-dessus, le présent décret prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985).*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,*

MOHAMED KABBAJ.

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,*

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

***

## TABLEAU ANNEXE N° I

1° RYTHME D'AVANCEMENT DES MAITRES-ASSISTANTS

— *Maîtres-assistants catégorie « A » :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Du 1er au 2e échelon ..... | 1 an | 1 an | 1 an |
| Du 2e au 3e échelon ..... | 1 an | 2 ans | 2 ans |
| Du 3e au 4e échelon ..... | 2 ans | 2 ans et ½ | 3 ans |
| Du 4e au 5e échelon ..... | 2 ans | 2 ans et ½ | 3 ans |

— *Maîtres-assistants catégorie « B » :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Du 1er au 2e échelon ..... | 2 ans | 2 ans et ½ | 3 ans |
| Du 2e au 3e échelon ..... | 3 ans | 3 ans et ½ | 4 ans |
| Du 3e au 4e échelon ..... | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
| Du 4e au 5e échelon ..... | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
| Du 5e au 6e échelon ..... | 3 ans | 4 ans | 5 ans |

— *Maîtres-assistants catégorie « C » :*

L'avancement des maîtres assistants de la catégorie « C » s'effectue d'un échelon à un autre tous les 3 ans.

2° RYTHME D'AVANCEMENT DES ASSISTANTS

— *Assistants catégorie « A » :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Du 1er au 2e échelon ..... | 2 ans | 3 ans | 3 ans |
| Du 2e au 3e échelon ..... | 2 ans | 2 ans et ½ | 3 ans |
| Du 3e au 4e échelon ..... | 2 ans | 2 ans et ½ | 3 ans |
| Du 4e au 5e échelon ..... | 2 ans | 2 ans et ½ | 3 ans |

— *Assistants catégorie « B » :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Du 1er au 2e échelon ..... | 3 ans | 3 ans et ½ | 4 ans |
| Du 2e au 3e échelon ..... | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
| Du 3e au 4e échelon ..... | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
| Du 4e au 5e échelon ..... | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
| Du 5e au 6e échelon ..... | 3 ans | 4 ans | 5 ans |

## TABLEAU ANNEXE N° II

fixant le régime indemnitaire alloué aux enseignants chercheurs

*A compter du 1er janvier 1986*

| CADRE ET CATÉGORIE | TAUX MENSUELS en dirhams | |
|---|---|---|
| | INDEMNITÉ de recherche | INDEMNITÉ d'encadrement |
| *Cadre des assistants :* | | |
| • Catégorie « A » ..... | 1.000 | 1.000 |
| • Catégorie « B » ..... | 1.125 | 1.125 |
| *Cadre des maîtres-assistants :* | | |
| • Catégorie « A » ..... | 1.500 | 1.500 |
| • Catégorie « B » ..... | 1.791,66 | 1.791,66 |
| • Catégorie « C » ..... | 2.075 | 2.075 |
| *Cadre des maîtres de conférences* .. | 2.650 | 2.650 |
| *Cadre des professeurs :* | | |
| • Catégorie « A » ..... | 3.200 | 3.200 |
| • Catégorie « B » ..... | 3.600 | 3.600 |

* * *

## TABLEAU ANNEXE N° III

fixant le régime indemnitaire alloué aux enseignants chercheurs

*A compter du 1er janvier 1987*

| CADRE ET CATÉGORIE | TAUX MENSUELS en dirhams | |
|---|---|---|
| | INDEMNITÉ de recherche | INDEMNITÉ d'encadrement |
| *Cadre des assistants :* | | |
| • Catégorie « A » ..... | 1.000 | 1.000 |
| • Catégorie « B » ..... | 1.250 | 1.250 |
| *Cadre des maîtres-assistants :* | | |
| • Catégorie « A » ..... | 1.500 | 1.500 |
| • Catégorie « B » ..... | 2.083,53 | 2.083,53 |
| • Catégorie « C » ..... | 2.650 | 2.650 |
| *Cadre des maîtres de conférences* .. | 2.650 | 2.650 |
| *Cadre des professeurs :* | | |
| • Catégorie « A » ..... | 3.200 | 3.200 |
| • Catégorie « B » ..... | 4.000 | 4.000 |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3808 du 8 safar 1406 (23 octobre 1985).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.